



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial du 22 septembre 2023

SOMMAIRE
PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CABINET
Direction des sécurités
BOPPAS

Arrêté interpréfectoral préfecture PO – préfecture maritime de la Méditerranée n° PREF/CAB/BOPPAS/2023265-0002 du 23 septembre 2023 portant autorisation de spectacle public aérien au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien.

Pour information : arrêté préfecture maritime de la Méditerranée n°314/2023 réglementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien à l'occasion d'une manifestation aérienne les 22 et 23 septembre 2023

Recueil des actes administratifs
N° 2023 du 22/09/2023

Recueil des actes administratifs
N° 322 2023 du 27 SEP. 2023

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL PREF/CAD/PDPPAS/2023265-000
portant autorisation de spectacle public aérien public au droit du littoral
de la commune de Saint Cyprien -

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code de l'aviation civile et notamment ses articles R131-1 et R131-3 ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfetures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret n° IOMA2319232D du 13 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER, Préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté du préfet Maritime de la Méditerranée n° 239/2023 du 29 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0003 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Delphine BOYRIE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales ;

Vu l'arrêté n° PREF/SCPPAT/2023254-0006 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu ROUQUET, directeur de cabinet adjoint, directeur des sécurités ;

Vu la lettre d'intention d'organisation de spectacle aérien public du 18 avril 2023 présentée par Monsieur Thierry DEL POSO, maire de la commune de Saint-Cyprien, organisateur ;

Vu le dossier et la demande d'autorisation de spectacle aérien public présenté le 10 juillet 2023 par Monsieur Thierry DEL POSO, maire de la commune de Saint-Cyprien, afin d'organiser une manifestation aérienne sur sa commune le 23 septembre 2023 (répétitions le 22 septembre 2023) ;

Vu l'attestation d'assurance en date du 27 juillet 2023 (police n° 2023/30072) pour les journées (24 heures) des 22 et 23 septembre 2023 ;

Vu la saisine de :

- le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud (DSAC Sud) ;
- la directrice zonale sud de la police aux frontières ;
- le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens ;
- le chef du service départemental d'incendie et de secours ;
- le délégué militaire départemental ;

Vu les avis émis par le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, la directrice zonale sud de la police aux frontières, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens, le délégué militaire départemental ;

Considérant que monsieur Thierry DEL POSO, maire de Saint-Cyprien a formulé une demande d'autorisation de spectacle aérien conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Considérant que cette manifestation a été classée en « spectacle aérien public » soumis à autorisation préfectorale, que les services concernés ont été saisis pour avis et que l'accord de l'Aéroport de Perpignan ayant la jouissance de la plateforme a été recueilli ;

Considérant que Monsieur le maire de Saint-Cyprien dispose de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile, de celle de ses préposés et de celle de tous les participants au spectacle aérien public ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1er : Monsieur Thierry DEL POSO, maire de la commune de Saint-Cyprien, ci-après désigné « l'organisateur », est autorisé à organiser le 23 septembre 2023 de 14 heures à 18 heures, avec répétition le 22 septembre 2023 de 14 heures à 17 heures 30, une manifestation aérienne au droit du littoral de sa commune.

L'organisation et le déroulement de cette manifestation devront impérativement respecter les dispositions de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé (Chapitres III et IV de l'annexe I) et correspondre aux déclarations portées dans la demande de spectacle aérien public déposée le 28 avril 2023.

ARTICLE 2 : L'exécution de la manifestation est placée sous l'autorité du directeur des vols dont les attributions sont définies notamment par les dispositions de l'article SAP.OPS.145 de l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 susvisé. Il veillera en permanence à ce que toutes les conditions de sécurité soient bien respectées.

Sont désignés par l'organisateur :

- Monsieur Jean-Marie CHAVANT : directeur des vols
- M. Romain NAVILLOD : directeur des vols suppléant

ARTICLE 3 : Le spectacle aérien public est qualifié de spectacle aérien public non simple.

ARTICLE 4 : Les prescriptions techniques et opérationnelles définies en annexe doivent être strictement respectées.

ARTICLE 5 : Les documents de bord des aéronefs, les licences de vol et les qualifications des pilotes doivent être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

La présence à bord d'un aéronef d'une personne n'ayant pas une fonction technique nécessaire à l'exécution de la répétition ou de la présentation en vol est interdite.

ARTICLE 6 : Le survol des agglomérations ne pourra s'effectuer en dessous d'une altitude telle qu'en cas d'arrêt du système de propulsion, l'atterrissage soit toujours possible sur un terrain dégagé.

ARTICLE 7 : L'organisateur doit s'assurer qu'aucun public ne stationne en dehors de la zone définie et qu'aucun attroupement de personnes ne se constitue aux abords de ladite zone.

ARTICLE 8 : Un NOTAM faisant état de cette manifestation devra être publié.

ARTICLE 9 : Les dispositions en matière de secours définies et prévues par l'organisateur devront être respectées. Il devra prendre toutes dispositions utiles afin de pouvoir alerter les secours et porter assistance aux personnes dans l'attente des moyens alertés dans le cadre des secours habituels.

ARTICLE 10 : Durant les évolutions, les aéronefs devront respecter la distance minimale d'éloignement vis-à-vis du public (cf. avis DSAC Sud en annexe).

ARTICLE 11 : Tout accident ou incident sera signalé à la brigade de police aéronautique de Toulouse (tph: 05.36.25.91.30) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, à la salle d'information et de commandement de la DZPAF Sud (tph : 04.91.53.60.90).

ARTICLE 12 : Pour des raisons de sécurité, une zone est temporairement interdite à la navigation et au mouillage des navires et de tout engin ainsi qu'à la plongée sous-marine et à la baignade par arrêté du préfet maritime sans préjudice des prérogatives du maire du Saint Cyprien dans la bande littorale des 300 mètres (cf. article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales).

Cette zone est délimitée par les points de coordonnées géodésiques suivants :

Point A : 42°37,292' N – 003°02,364' E
Point B : 42°38,329' N – 003°02,215' E
Point C : 42°38,329' N – 003°02,552' E
Point D : 42°37,257' N – 003°02,719' E
Point E : 42°37,254' N – 003°02,494' E
Point F : 42°37,237' N – 003°02,454' E

En cas d'incident ou d'accident en mer, l'organisateur contactera sans délai le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage de la Méditerranée (CROSS MED) (Tph : 04 94 61 16 16 ou 196 - VHF marine canal 16).

ARTICLE 13 : Le service compétent de l'aviation civile et les autorités territorialement compétentes de police et de gendarmerie exercent le contrôle nécessaire, chacun en ce qui le concerne, afin de s'assurer que les règles de sécurité et les termes du présent arrêté et de son annexe sont respectés par l'organisateur, le directeur des vols et son suppléant, et les participants.

ARTICLE 14 : L'interruption du déroulement de la manifestation est ordonnée au directeur des vols si un événement ou risque engage la sécurité de la suite du déroulement de celle-ci.

ARTICLE 15 : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Pyrénées-Orientales, le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud et la directrice zonale sud de la police aux frontières, le commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens, le délégué militaire départemental, et Mr Thierry DEL POSO sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au chef du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales au directeur régional des douanes et droits indirects, au commandant de groupement de gendarmerie départementale, au directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, aux officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, au directeur des vols et au directeur des vols suppléant.

Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Le 22 septembre 2023

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,
et par délégation

Le directeur de cabinet adjoint,
directeur des sécurités
Mathieu ROUQUET

Le 21 septembre 2023

Pour le préfet Maritime de la Méditerranée,
et par délégation

le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet Maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Toulon, le 21 septembre 2023
N°314/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

règlementant la navigation, le mouillage, la baignade et la plongée sous-marine
au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien (Pyrénées-Orientales)
à l'occasion d'une manifestation aérienne
les 22 et 23 septembre 2023

ANNEXES : deux annexes.

Le préfet maritime de la Méditerranée,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 5242-2 et L. 5243-6 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu l'arrêté interministériel du 10 novembre 2021 relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 238/203 du 28 juillet 2023 réglementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Saint-Cyprien ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté municipal n° 23-FEST-116 du 14 septembre 2023 du maire de la commune de Saint-Cyprien ;

Considérant qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant la manifestation aérienne (répétition et démonstration) organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien et qu'il appartient au maire de cette commune de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres.

Arrête :

Pour l'application du présent arrêté, il est précisé que :

- les coordonnées géodésiques sont exprimées dans le système géodésique WGS 84 (en degrés et minutes décimales) ;
- les heures sont locales.

Article 1^{er}

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée au droit du littoral de la commune de Saint-Cyprien, une zone réglementée est créée sur le plan d'eau, les 22 (répétition) et 23 (démonstration) septembre 2023, chaque jour de 13h00 à 18h00, en dehors des limites administratives du port, délimitée par les segments [AB], [BC], [CD], [DE] et [EF] ainsi que par le trait de côte entre les points F et A (annexe I).

Les coordonnées géodésiques des points précités sont les suivantes :

Point A : 42°37,292' N – 003°02,364' E

Point B : 42°38,329' N – 003°02,215' E

Point C : 42°38,329' N – 003°02,552' E

Point D : 42°37,257' N – 003°02,719' E

Point E : 42°37,254' N – 003°02,494' E

Point F : 42°37,237' N – 003°02,454' E

Cette zone est interdite, dans la bande littorale des 300 mètres, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés ainsi qu'à la plongée sous-marine, et au-delà aux engins de toute nature, à la baignade et la plongée sous-marine.

Article 2

Les interdictions et restrictions édictées à l'article 1 ne s'appliquent pas :

- aux navires de l'Etat chargés de la police du plan d'eau ;
- aux navires en mission de surveillance du plan d'eau ou engagés dans une opération d'assistance ou de sauvetage en mer ;
- aux navires chargés de la matérialisation de l'axe de présentation
- à la vedette de la SNSM participant à la démonstration d'hélicoptère.

Article 3

Les 22 et 23 septembre 2023, chaque jour de 13h00 à 18h00, par dérogation à l'arrêté préfectoral n° 238/2023 du 28 juillet 2023 susvisé, la zone de mouillage située à l'intérieur du chenal n°1 réservé aux planches à voile et aux dériveurs légers créé par arrêté municipal et le chenal d'accès au rivage n°2, situés au Nord du port, sont suspendus.

Article 4

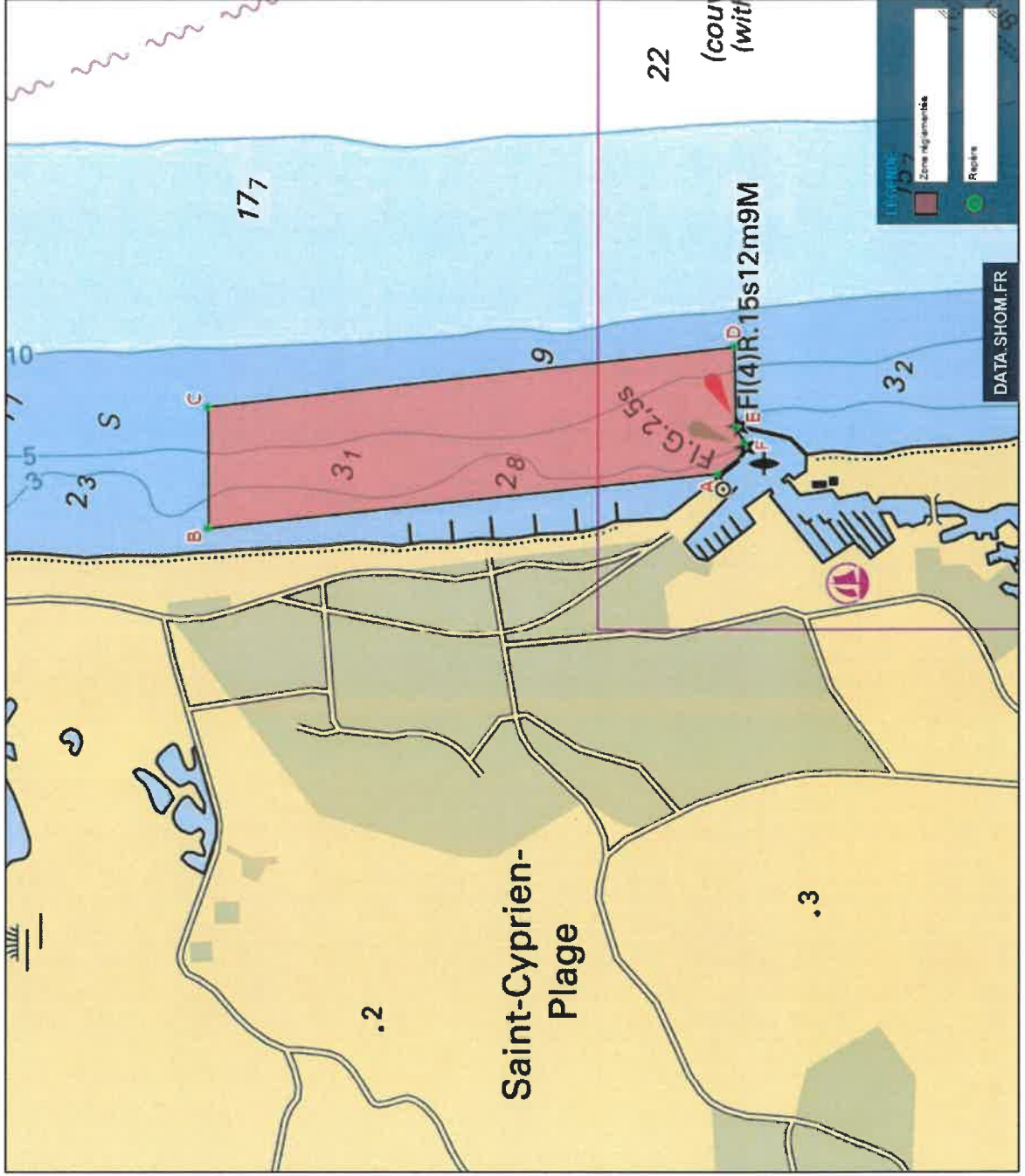
Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

Article 5

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de La Burgade
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,
Original signé

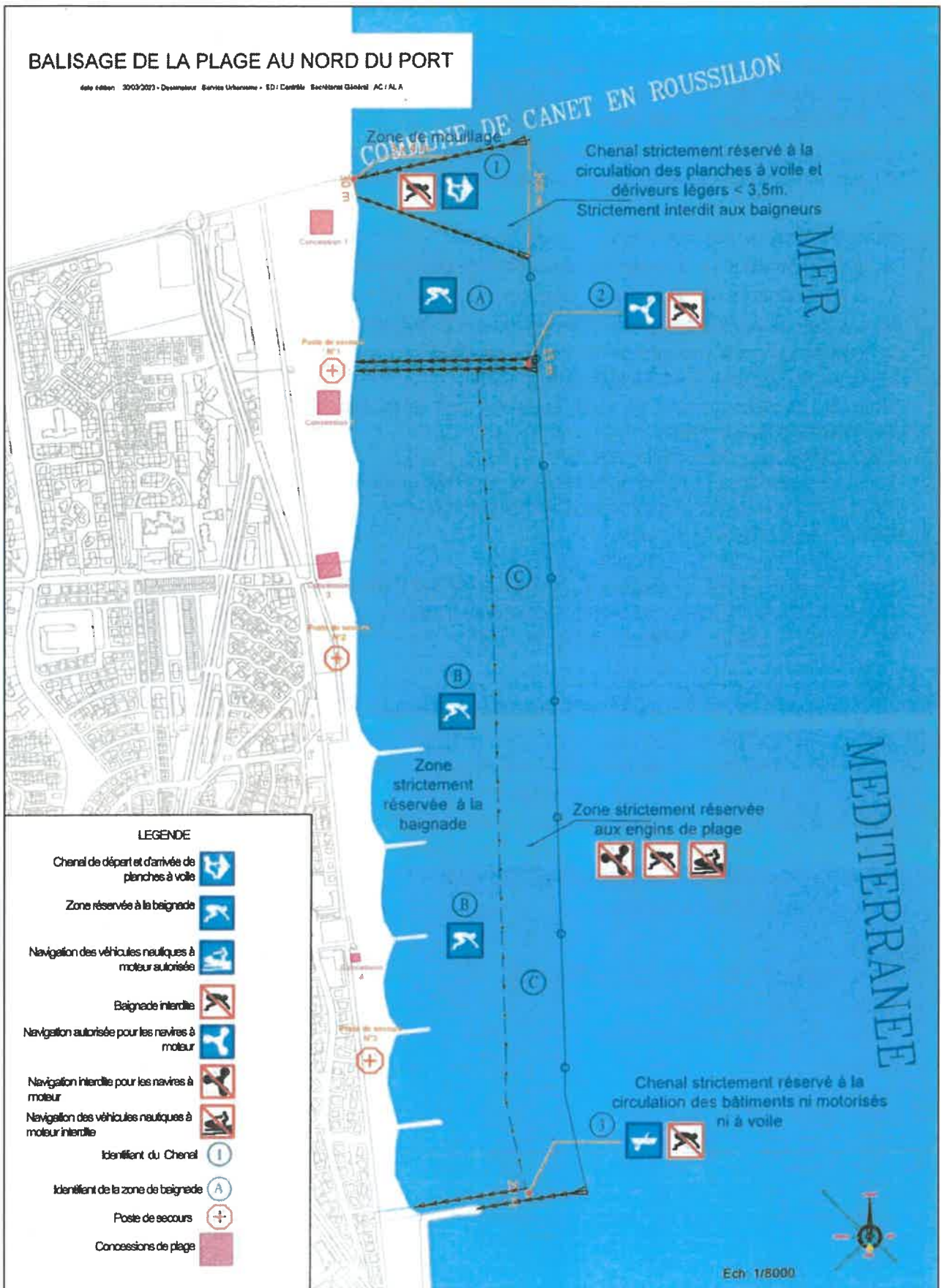
ANNEXE I



ANNEXE II

BALISAGE DE LA PLAGE AU NORD DU PORT

date édition : 30/03/2013 - Dessinateur : Service Urbanisme - ED : Canetle - Secteur Général : AC / ALA



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES

- M. le préfet des Pyrénées-Orientales
- M. le maire de Saint-Cyprien
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur du service gardes-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le commandant de la région de gendarmerie d'Occitanie
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud
dsacsud-aviationgenerale@aviation-civile.gouv.fr
- Mme la directrice zonale Sud de la police aux frontières (DZPAF Sud) – Brigade de police aéronautique de Toulouse
dcpaf-bpa-toulouse@interieur.gouv.fr
- M. le sous-directeur régional de la circulation aérienne Sud (SDRCAM-SUD)
dsae-dircam-sdrcam-sud-circae.chef.fct@intradef.gouv.fr
- CC/MARMED (Bureau aérocae)
ccmar-med.cae-chef.fct@intradef.gouv.fr
- M. le commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens
bgta.perpignan-rivesaltes@gendarmerie.interieur.gouv.fr
- M. le délégué militaire départemental (DMD 66)
dmd66.cmi.fct@intradef.gouv.fr
dmd66.chef.fct@intradef.gouv.fr
- M. le chef de Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS 66)
cabinet.direction@sdis66.fr
- M. le chef d'Etat-Major Opérationnel Air (manifestations aériennes)
emo-air-a7-manifaero.trait.fct@intradef.gouv.fr
- Mme le procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Marseille (Tribunal maritime)
- M. le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Perpignan
- Monsieur Jean-Marie Chavant (directeur des vols)
jeanmarie.chavant@gmail.com

COPIES

- CECMED/DIV OPS – J35 OPS COTIERES
- SEMAPHORE DE BEAR
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.